

**Exemple de bulletin de salaire d'un apprenti de 18 ans en deuxième année d'un diplôme de niveau IV dans le secteur public  
(rémunération égale à 49 % + 10 % soit 59 % du SMIC)**

TRESOR PUBLIC      DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES      BULLETIN DE PAYE MOIS DE JUILLET 2015      N° ORDRE TEMPS DE TRAVAIL

Tout renseignement relatif au contenu de ce bulletin de paye doit être demandé au service gestionnaire indiqué ci-dessous. Rappelez votre numéro d'identification.

AFFECTATION					LIBELLE				SIRET	
GESTION					SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT					
POSTE										
IDENTIFICATION					GRADE	ENFANTS A CHARGE	ECH	INDICE OU NB HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
MIN.	NUMERO	CLE	N°DOS							
212	1 97		77	00	APPRENTI	00	00	0059		
CODE	ELEMENTS				A PAYER	A DEDUIRE	POUR INFORMATION			
101000	TRAITEMENT BRUT				859,94					
200039	REMBT DOMICILE-TRAVAIL				23,23					
403460	COT PATR ACCIDENT TRAVAIL								11,89	
403560	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE								3,50	
403860	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE								2,10	
501110	COT PAT IRCANTEC TR.A								27,70	
554500	COT PAT VST TRANSPORT								19,94	
RAPPELS										
VOIR DECOMPTE										

BASE SS DE L'ANNEE	BASE SS DU MOIS		TOTAUX DU MOIS		
4 722,30	699,60	948,30	883,17		65,13
		COUT TOTAL EMPLOYEUR			TOTAL CHARGES PATRONALES
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS		<b>NET A PAYER</b>	<b>883,17 €</b>	
5 844,67	859,94				

COMPTABLE SIGNATAIRE  
DRFIP

MIS EN PAIEMENT LE  
27 JUILLET 2015

59 % x 1 457,52 = **859,94 €**  
L'indemnité de résidence n'est pas due aux apprentis

Taux de cotisation AT pour l'administration centrale et les services extérieurs des administrations (y compris Etab publics) cf Arrêté du 24/12/2014 : **1,70 %**  
Assiette de cotisation : rémunération minimale légale  
abatue de 11 %  
Soit : 1,70 % x (59-11) % du SMIC  
= 1,70 % x 48 % x 1 457,52  
**Soit 11,89 €**

Taux FNAL déplafonné = **0,50 %**  
Assiette de cotisation : rémunération minimale légale  
abatue de 11 %  
Soit 0,50 % x 48 % x 1 457,52  
**Soit 3,50 €**

Taux Contribution solidarité autonomie = **0,30 %**  
Assiette de cotisation : rémunération minimale légale  
abatue de 11 %  
Soit 0,30 % x 48 % x 1 457,52  
**Soit 2,10 €**

Taux IRCANTEC tranche A = **3,96 %**  
Assiette de cotisation : rémunération minimale légale  
abatue de 11 %  
Soit : 3,96 % x (59-11) % du SMIC  
Soit 3,96 % x 48 % x 1 457,52  
**Soit 27,70 €**

Taux cotisation patronale versement transport (Paris et RP) : **2,85 %**  
Assiette de cotisation : rémunération minimale légale  
abatue de 11 %  
Soit 2,85 % x 48 % x 1 457,52  
**Soit 19,94 €**  
**ATTENTION pour Nantes Métropole / communauté urbaine ce taux est de 2 % (voir le site de l'URSSAF)**

## Rémunérations avec majorations



35 heures par semaine = 151.67 heures mensuelles

Taux horaire au 1er juillet 2015 :

9.61 €

### Majoration 10% (diplôme de niveau IV)

Apprentis de moins de 18 ans				
Taux de base	Majoration 10%	Taux Horaire	Horaire mensuel	Salaire mensuel
25%	35%	3.36 €	151.67	510.14 €
37%	47%	4.52 €	151.67	685.05 €
53%	63%	6.05 €	151.67	918.26 €

Apprentis de moins de 18 à 20 ans				
Taux de base	Majoration 10%	Taux Horaire	Horaire mensuel	Salaire mensuel
41%	51%	4.90 €	151.67	743.35 €
49%	59%	5.67 €	151.67	859.95 €
65%	75%	7.21 €	151.67	1 093.16 €

Apprentis de moins de plus de 21 ans				
Taux de base	Majoration 10%	Taux Horaire	Horaire mensuel	Salaire mensuel
53%	63%	6.05 €	151.67	918.26 €
61%	71%	6.82 €	151.67	1 034.86 €
78%	88%	8.46 €	151.67	1 282.64 €

### Majoration 20% (diplôme de niveau III, II et I)

Apprentis de moins de 18 à 20 ans				
Taux de base	Majoration 20%	Taux Horaire	Horaire mensuel	Salaire mensuel
41%	61%	5.86 €	151.67	889.10 €
49%	69%	6.63 €	151.67	1 005.71 €
65%	85%	8.17 €	151.67	1 238.92 €

Apprentis de moins de plus de 21 ans				
Taux de base	Majoration 20%	Taux Horaire	Horaire mensuel	Salaire mensuel
53%	73%	7.02 €	151.67	1 064.01 €
61%	81%	7.78 €	151.67	1 180.61 €
78%	98%	9.42 €	151.67	1 428.40 €

[www.alternance.emploi.gouv.fr](http://www.alternance.emploi.gouv.fr)

Direction des Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Loire Atlantique



## ASSIETTE DE CALCUL :

Pour toutes les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur de l'apprenti, l'assiette est calculée sur **une base forfaitaire** (indépendamment de la rémunération réellement versée à l'apprenti) qui est égale à la rémunération minimale légale (pour son diplôme, son âge et son année d'étude) fixée en pourcentage du SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, multipliée par 151,67) **abattue de 11 %**.

N'ont pas d'incidence sur le calcul des cotisations :

- l'horaire de travail
- la rémunération réellement versée si supérieure au minimum légal (convention collective)
- la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
- les avantages en nature éventuels.

### Seule exception : assiette de calcul des cotisations d'assurance vieillesse :

L'assiette de calcul des cotisations d'assurance vieillesse est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 la **rémunération réelle**, ce qui permet aux apprentis de valider des trimestres correspondant à la rémunération totale perçue au cours de leur apprentissage. Le calcul des cotisations d'assurance vieillesse-veuvage, sur la base de la rémunération réelle, **est sans impact financier pour les employeurs qui bénéficiaient déjà d'une exonération totale de ces cotisations**. La rémunération réelle reportée au compte vieillesse correspond à la rémunération brute versée à l'apprenti (intégrant le cas échéant la valeur des avantages en nature).

Source : Lettre circulaire ACOSS n°2015-0000041 du 24/07/2015

Le guide de l'apprentissage de la DGAFFP (page 11) :

### Les cotisations

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale (pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès) et au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités territoriales (IRCANTEC). Il ne paie cependant aucune cotisation. L'apprenti est aussi exonéré de la CSG et de la CRDS.

L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :

- des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti ;
- des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

Les cotisations restant dues sont :

- la cotisation AT/MP (accident du travail/ maladie professionnelle) ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- la cotisation au fonds national d'aide au logement ;
- le cas échéant le versement transport ;
- le forfait social dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire (IRCANTEC).

### L'indemnisation du chômage

L'apprenti a droit à l'issue de sa période d'apprentissage au bénéfice de l'indemnisation du chômage dès lors qu'il répond aux conditions pour y prétendre.

Les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'Assurance chômage. Pour autant, ils se doivent d'assurer leurs apprentis contre le risque chômage, soit par la voie de l'auto-assurance, soit au moyen d'une adhésion spécifique à l'Assurance chômage.

- L'auto-assurance**  
L'employeur assure lui-même la gestion et le financement de l'indemnisation du chômage de ses apprentis. Il n'est pas affilié à l'assurance chômage, donc n'y contribue pas.
- L'adhésion à l'Assurance chômage**  
L'Etat et ses établissements publics administratifs, contrairement aux autres employeurs publics, ne peuvent adhérer au régime d'assurance-chômage pour leurs agents non-titulaires.  
↳ **L'adhésion spécifique.**

L'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public, pris en application de l'article 11 de la loi 96-376 du 6 mai 1996, prévoit la possibilité pour les employeurs publics d'adhérer pour leurs seuls apprentis au régime d'assurance chômage.

L'employeur public est alors exonéré de l'ensemble des contributions d'assurance chômage. Cette adhésion spécifique est ouverte à tous les employeurs publics sans exception.

Lorsque l'employeur public adhère pour ses apprentis à l'assurance chômage, c'est à l'Unédic que revient la charge financière de l'indemnisation, et non à l'employeur public.

Cette indemnisation est versée à l'ex-apprenti demandeur d'emploi par Pôle emploi.